ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.211/2
DU 16 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 5 avril 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement « modifiant l'arrêté ministériel du 12 avril 1969 fixant les règles selon lesquelles est prouvée l'expérience utile prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de le projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon l'article 28, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 15 juin 2011 'portant exécution du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone', l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances est notamment requis lorsque l'accord du Ministre du Budget est requis conformément à l'article 25 de cet arrêté.

En vertu de l'article 25, alinéa 1er, 1°, de cet arrêté, le ministre fonctionnellement compétent demande l'accord du Ministre du Budget pour tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire devant être proposé au Gouvernement pour décision et de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses. À cette fin, il soumet l'avis de l'Inspecteur des Finances au Ministre du Budget.

En l'espèce, l'avis de l'Inspecteur des Finances n'a été rendu que le 2 mars 2012 et donc postérieurement à l'accord du Ministre du Budget, lequel a déjà été donné le 22 décembre 2011. Il s'ensuit que cette formalité n'a pas été correctement accomplie.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. Il convient de compléter l'alinéa premier du préambule, en faisant mention de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État, lequel institue le fondement légal de l'arrêté ministériel du 12 avril 1969 'fixant les règles selon lesquelles est prouvée l'expérience utile prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et

normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' [1].

2. L'attestation délivrée par l'employeur vise à prouver l'expérience utile au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, c'est-à-dire « le temps passé, soit dans un service ou un établissement public ou privé, […], soit dans un métier ou une profession » ; elle ne constitue pas une lettre de recommandation professionnelle.

À l'annexe 2, les mots « donne/a donné entière satisfaction » doivent donc être remplacés par les mots « preste/a presté des services ».

En outre, il convient de compléter les mots « signature et sceau de l'entreprise » par les mots « /du service public ou privé ».

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^os^ 22 à 24.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS